

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES SAINT DENIS
COMMUNE DE GOURNAY SUR ARONDE

ARRETE DE CIRCULATION

№ 2 7 / 2 0 2 2

Monsieur le Maire de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant que la fête communale sur le territoire de Gournay Sur Aronde les 20, 21 et 22 août 2022 ne pourra être effectuée sans restriction de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation sur le territoire de la commune de GOURNAY SUR ARONDE pendant le déroulement de la fête communale les 20, 21 et 22 août 2022.

Article 2 : Ces restrictions se feront :

- une interdiction de circuler et de stationner rue de Ressons du carrefour de la rue Brunet au carrefour de la rue de Paris.
- une interdiction de circuler Place du jeu de Paume du carrefour de la Rue de Ressons au carrefour de la rue du Point du Jour.
- une interdiction de circuler et de stationner rue de Flandre du carrefour de la rue Brunet au carrefour de la rue de Paris.
- une interdiction de circuler et de stationner Place de la République.
- des limitations dégressives de la vitesse à 50 puis à 30 km/h.
- des interdictions de dépasser.

Une déviation sera mise en place par la rue Brunet vers la rue de Flandre et vers la Place du Jeu de Paume.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux sous le contrôle des Services de l'Équipement.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable les 20, 21 et 22 août 2022

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Gournay sur Aronde, le 11 août 2022
Le Maire,

Daniel FORGET

